

Préambule

Le dispositif local d'accompagnement (DLA) est un dispositif public à destination des structures de l'économie sociale et solidaire qui vise la création, la consolidation, le développement de l'emploi et l'amélioration de la qualité de l'emploi, par le renforcement du modèle économique de la structure accompagnée, au service de son projet et du développement du territoire.

La présente charte de déontologie est une annexe au cadre d'action national du DLA. Cette charte a pour objet principal de prévenir les risques de conflits d'intérêts dans le cadre du Dispositif Local d'Accompagnement.

Parties prenantes

- Comité stratégique national
- Comité de pilotage national
- Comités stratégiques régionaux
- Financeurs
- Membres de l'équipe d'animation nationale
- Chargé.es de mission DLA régional et départemental
- Responsables, personnel et fonctions supports intervenant sur le DLA des structures porteuses
- Animateurs des fonctions ressources et expertises
- Structures bénéficiaires
- Prestataires
- Partenaires et experts associés

Champ d'application de la charte

Cette charte s'applique à toutes les analyses, décisions et contributions effectuées dans le cadre du DLA. Elle est notamment utilisée pour les membres des instances suivantes :

- Comité de sélection des appels à projets pour la désignation des structures porteuses
- Comité de pilotage stratégique national
- Comité de pilotage opérationnel national
- Comité de pilotage stratégique régional
- Comité d'orientation régional
- Instances départementales de gouvernance le cas échéant
- Comités d'appui technique

Article 1 – Intérêt général et valeurs

L'ensemble des parties prenantes du dispositif s'engagent à assurer la primauté de l'intérêt général et à faire respecter les règles de fonctionnement et de gouvernance démocratique et de non-discrimination.

Les parties prenantes s'engagent également à respecter un certain nombre de valeurs dans le cadre de la mise en œuvre du dispositif :

- agir au service de la qualité et de l'efficacité du dispositif ;
- agir dans l'intérêt des besoins de consolidation et de développement des structures de l'ESS bénéficiaires, dans le respect de leurs projets, de leur histoire et de leur singularité ;
- adopter, vis-à-vis de chacune des parties prenantes, une posture bienveillante ainsi qu'un regard neutre, sans jugement de valeur ;
- favoriser les dynamiques collectives et coopérations.

Article 2 – Confidentialité

Les parties prenantes s'engagent à garder confidentielles les informations déclarées comme telles.

Article 3 – Transparence et prévention des risques de conflits d'intérêts

Par conflit d'intérêt, on entend toute situation où un individu est amené à porter un jugement, et/ou à participer à une prise de décision, dont lui-même ou une structure qu'il représente ou à laquelle il est lié, pourrait tirer un bénéfice direct ou indirect dans le cadre de ses activités.

Chaque partie prenante s'engage à informer l'ensemble des membres de l'instance à laquelle elle participe, dès qu'elle en a connaissance, de toute situation de conflit d'intérêts potentiel, direct ou indirect, afin que l'ensemble des membres en ait connaissance et prenne les mesures qui s'imposent en fonction des risques identifiés :

- Désignation d'un autre représentant dans le cas où c'est la personne et non la structure qui est en conflit d'intérêts.
- Autorisation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts d'assister au débat avec possibilité de donner un avis consultatif.
- Autorisation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts d'assister au débat en s'abstenant de prendre part à toute recommandation ou discussion concernant le projet avec lequel il se trouve en situation de conflit d'intérêts.
- Obligation du membre concerné par un risque de conflit d'intérêts de quitter la salle de réunion à la demande des membres du comité de sélection ou du jury pendant la délibération avec interdiction de prendre part à toute discussion concernant ce projet.

Dans le cadre d'une réunion d'instance, le conflit d'intérêts ou une situation qui a été évoquée comme un possible conflit d'intérêts, ainsi que la méthode adoptée pour le traiter, doivent être consignés par écrit dans le relevé de décision ou compte rendu de la réunion.

A titre d'illustration non exhaustive, les cas suivants ont pu être identifiés dans le cadre du DLA :

- Un membre du comité de sélection représente une structure qui est également candidate à l'appel à projets
- Un membre du comité stratégique régional représente une structure qui est également porteuse du DLA
- Un membre du comité d'appui est également prestataire pouvant intervenir auprès de structures bénéficiaires
- Un membre du comité d'appui est également décisionnaire dans une structure bénéficiaire
- Un représentant de la structure porteuse du DLA est également prestataire pouvant intervenir auprès de structures bénéficiaires
- Un représentant de la structure porteuse du DLA est également décisionnaire dans une structure bénéficiaire

Cas concret

Considérant la présence du Mouvement associatif et des CRESS dans le comité stratégique régional, il est impératif, lorsqu'elles sont également DLA régional, que ces structures soient, a minima, représentées par des personnes différentes pour les deux fonctions qu'elles assument.

La fonction au comité stratégique est assurée par un représentant politique, la fonction de DLA régional est assurée par un représentant technique.